



PROJET OI-APV FLEGT


« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »

Tel (242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo



GUIDE D'APPLICATION DE LA LOI N° 33-2020 PORTANT CODE FORESTIER EN RELATION AVEC LA LOI N°16-2000, LE DECRET N°2002-437 PORTANT GESTION ET UTILISATION DES FORETS ET LA GRILLE DE LEGALITE DE L'APV FLEGT

Référence	OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01
Date de publication	07/09/2022
Visa	 Chef de Projet OI-APV FLEGT Tél: 06 660 24 75

Projet financé par la Commission Européenne (n° FED/2020/399-202) et le FCDO en collaboration avec le Ministère de l'Economie Forestière de la République du Congo



Foreign, Commonwealth
& Development Office



Préambule

Dans le cadre la mise en œuvre du projet OI APV FLEGT, le CAGDF a élaboré un guide pratique permettant aux usagers de la forêt et du bois d'avoir à portée de mains, un outil simplifié résultant de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2022 portant code forestier.

Ce guide a été conçu pour participer à la campagne de vulgarisation de cette nouvelle loi. En effet, pour avoir travaillé pendant de longues années avec la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, des habitudes, voire des automatismes se sont naturellement installés. Cela induit, dans l'application de la nouvelle loi, des confusions récurrentes, avec en référence les dispositions de loi abrogée.

C'est dans cette optique que le CAGDF a jugé opportun de s'associer aux efforts de vulgarisation de la nouvelle loi déployés par l'ensemble des acteurs du secteur forestier, en élaborant ce guide simplifié et pratique.

Il ne traite pas de façon exhaustive toutes les thématiques de la nouvelle loi forestière, mais se focalise essentiellement sur les aspects pratiques relatifs l'exploitation forestière, avec un accent particulier sur le volet répressif.

Par ailleurs, étant donné que le Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts est encore d'application, et la grille de légalité sont encore d'actualité, le présent guide établit les parallèles entre ces différents instruments et la nouvelle loi.

Ainsi, ce guide sera d'une grande utilité à tout usager et praticien du droit forestier, et leur permettra de se familiariser avec la nouvelle loi forestière, les dispositions du décret d'application et les indicateurs de l'APV FLEGT.

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
Aménagement	Exigence d'élaborer un plan d'aménagement pour les UFA	Art. 57	Art. 75	Art.24 et 31	4.3.1
	Plan simple de gestion pour l'Unité d'exploitation domestique	Non prévu	Art 75	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Délai de 3 ans pour élaborer le plan d'aménagement	NON PRÉVU	Art 76 al 2	NON PRÉVU	4.3.1
	Approbation du plan d'aménagement par décret	Art.56	Art 77	Art. 25	NON PRÉVU
	Les différentes séries d'aménagement	NON PRÉVU	Ar 78	Art 24 al 4	NON PRÉVU
	Délimitation des séries de développement communautaire par toutes les parties prenantes	NON PRÉVU	Art 79	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Comité de concertation	PN	Art 80	PN	3.1.1
	L'exécution du plan simple de gestion dans une forêt plantée de la collectivité locale	NON PRÉVU	Art 81	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Validation des études d'inventaires et complémentaires par la commission interministérielle	NON PRÉVU	Art 84	PN	NON PRÉVU
	Adoption du plan d'aménagement par toutes les parties prenantes	NON PRÉVU	Art 85	Art. 25	4.3.2
	Evaluation du plan d'aménagement par toutes les parties prenantes	NON PRÉVU	Art 86	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Anticipation de révision du plan d'aménagement	Article 56 al 2	Art 86 al 2	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Validation du plan de gestion par l'administration forestière	NON PRÉVU	Art 87 al 2	NON PRÉVU	4.3.3
	La gestion des forêts communautaires se fait sur la base d'un plan simple de gestion	NON PRÉVU	Art 88	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Gestion durable de la faune dans les concessions forestières	NON PRÉVU	Art 89	NON PRÉVU	4.2.2
	Mise en place de l'USLAB	NON PRÉVU	Art 90	NON PRÉVU	4.2.2
Agrément pour les métiers de la forêt et de bois	NON PRÉVU	Art 94	Art 48	1.1.3.1.	

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
Des conditions générales d'exploitation et de transformation	Exigence du Certificat de conformité environnemental pour les travaux de préparation du site et de construction des infrastructures	NON PRÉVU	Art 94 al 3	NON PRÉVU	4.1.1
	Respect des règles EFIR	NON PRÉVU	Art 95	NON PRÉVU	4.1.2
	La société attributaire d'un titre d'exploitation doit être de droit congolais avec siège social en République du Congo	Art 65	Art 96	Art.157 a et 194	2.1.1
	Les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national	Art 48	Art 97	Art 129	4.8.1
	Gestion du bois des sociétés nouvellement implantées	Art.49	Art 98	Art.117	4.8.1
	Composition des usines de transformation	Art.48	Art 99	Art.118	4.8.2
	Implantation des premières usines de transformation aux lieux de coupe	Art.48	Art 100		4.8.2
Des titres et des régimes d'exploitation sur le domaine privé de l'État	Titres d'exploitation du domaine privé de l'Etat	Art 65	Art 101	Art 66	2.1.2.1.
	Le régime de partage de production	NON PRÉVU	Art 104	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Le régime d'imposition directe	NON PRÉVU	Art 105	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Le passage du régime de concession à celui de partage de production	NON PRÉVU	Art 106	NON PRÉVU	2.1.2
	Approbation du contrat de concession	NON PRÉVU	Art 107	NON PRÉVU	2.1.2
	Approbation du contrat de partage de production	NON PRÉVU	Art 108	NON PRÉVU	2.1.2

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	Dispensation des impôts directs pour les entreprises forestières exerçant sous le régime de partage de production.	NON PRÉVU	Art 109	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Les taxes forestières	Art 88	Art 110	NON PRÉVU	4.11.1.
	Les taxes prélevées au profit de collectivités et CLPA	Art 91	Art 112	NON PRÉVU	4.11.1
	Les taxes et amendes collectées au profit du fonds forestier	Art 91al 2	Art 113	NON PRÉVU	4.11.1
	Pas d'exonération des taxes	Art 85 al 3	Art 114 al 1	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Pénalités pour retard de paiement les taxes	Art 90,	Art 114 al 2	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Alimentation du FDL	NON PRÉVU	Art 115 et 116		4.9.2.
Des droits attachés aux titres d'exploitation	Durée de la convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Art 67	Art 117	NON PRÉVU	2.1.2
	La durée de la convention de valorisation des bois de plantation	NON PRÉVU	Art 121	NON PRÉVU	2.3.2
	Le permis d'exploitation domestique(PED)	NON PRÉVU	Art.101, 121	NON PRÉVU	2.1.1
	Le permis de bois de plantation(PBP)	Art 69	Art 122 et 123	Art 178 à 184	2.3.2.
	Le permis spécial(PS)	Art 70	Art 124	Art 185 à 190	2.1.1
	Les titres d'exploitation sont purement personnels. Ni de cession , ni de sous-traitance	Art 71 al 1	Art 125	NON PRÉVU	2.1.1
	Succession et état de cession des paiements d'une entreprise forestière	Art 71 al 2 et 3	Art 125	NON PRÉVU	2.1.1
	Marteau forestier	Art 75	Art 126	Art.86	5.2.1.

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
Exploitation forestière à but industriel	Durée de la convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Art 66 et 67	Art 127		
	Dispositions appropriées pour optimiser la transformation des bois	NON PRÉVU	Art 128 al 1	Art.118	NON PRÉVU
	Volumes des résidus communiqués à l'administration forestière	NON PRÉVU	Art 128 al 2	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Obtention préalable du certificat de légalité et de l'autorisation de coupe annuelle par les titulaires de la CAT.	NON PRÉVU	Art 130 al 1	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Date de demande du certificat de légalité par le titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation est fixé au plus tard le 1er août de chaque année	NON PRÉVU	Art 130 al 2	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Composition des CAT	Art.72	Art 132 et 133	Art.168	
	Appel d'offre pour les candidats CAT et examen des dossiers par la commission	Art 73	Art 134	Art 148	2.1.1.
	Négociation de la convention	NON PRÉVU	Art 135	Art 167	2.1.1
	Négociation du contenu du cahier des charges	NON PRÉVU	Art 136	Art 167 et 169	2.1..1
	Implication de toutes les parties prenantes dans l'élaboration du cahier des charges	NON PRÉVU	Art 137	NON PRÉVU	2.1.1
Exploitation forestière à but domestique	Le permis d'exploitation local (PED) approvisionne le marché local	NON PRÉVU	Art 139	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Délivrance d'une notice d'impact environnemental pour PED	NON PRÉVU	Art 140	NON PRÉVU	4.1.1
	Appel d'offre pour obtenir le PED et examen des dossiers par la commission	NON PRÉVU	Art 141	NON PRÉVU	2.1.1
	Les critères d'appréciation des dossiers	NON PRÉVU	Art 142	NON PRÉVU	2.1.1
Exploitation forestière à but artisanal	L'exploitation forestière à but artisanal se fait sur la base d'un permis spécial (PS)	Art 77	Art 143	Art 185	2.1.1.
	La délivrance du PS	Art 70	Art 143	Art 187	2.1.1

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
Exportation des produits forestiers	L'exploitation forestière sous convention autorise l'exportation des produits du bois	Art.180	Art 145	Art.127	NON PRÉVU
	Les produits forestiers destinés à l'exportation doivent répondre aux normes internationales en vigueur	NON PRÉVU	Art 146	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	L'Etat a un droit de suite et/ou d'hypothèque sur les produits exportés,	Art.86	Art 148	NON PRÉVU	NON PRÉVU
Emploi et la formation du personnel congolais	Les sociétés recrutent en priorité des employés congolais	NON PRÉVU	Art 152	NON PRÉVU	
Promotion et l'utilisation des biens et services locaux	la priorité aux fournitures et services des sociétés congolaises,	NON PRÉVU	Art 153	NON PRÉVU	NON PRÉVU
La reforestation ou reboisement	La déforestation ou le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement	Art 31	Art 160	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Obtention du ministre en charge des forêts d'une autorisation de déboisement pour les entreprises autres que forestière	Art 31 al3	Art 161	Art.42	NON PRÉVU
	La délivrance de l'autorisation de déboisement ou de déforestation est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement ou de déforestation	Art 32	Art 162	NON PRÉVU	NON PRÉVU

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	Respect de la traçabilité des produits ligneux issus du déboisement	NON PRÉVU	Art 163	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	La propriétaire du bois issus du déboisement	Art 32 al 2	Art 164	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Abandon du bois issus du déboisement	Art 32 al 2	Art 166	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Obtention d'une autorisation d'occupation pour les sociétés pétrolières et minières	NON PRÉVU	Art 168	NON PRÉVU	NON PRÉVU
Des infractions	Les agents habilités à rechercher et constater les infractions	Art 111	Art. 189	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Constat d'infractions forestières par PV	Art 116	Art. 193	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Les titulaires des titres d'exploitation sont responsables des infractions commises dans la zone d'exploitation pour laquelle le titre a été donné	Art 154	Art. 194	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Toutes saisie doivent faire l'objet d'un PV	NON PRÉVU	Art. 195	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Saisies des produits forestiers illégaux	Art.113	Art.190 et 196		
	Les produits forestiers illégaux saisis entrent dans le patrimoine de l'Etat	NON PRÉVU	Art. 197	Art.102	NON PRÉVU
Actions et poursuites	Le Procureur met en mouvement l'action publique	NON PRÉVU	Art. 199	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Transmission au DDEF des PV dans le délai réglementaire	128	Art. 200	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Dénonciations par les titulaires des titres d'exploitation des infractions commises dans la zone relevant de leur compétence	Article 154	Art.194 et 201	NON PRÉVU	NON PRÉVU
Des transactions	Sollicitation d'une transaction par l'auteur de l'infraction	Art 134	Art. 203	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Les autorités habilitées à transiger	Art 134	Art. 204	NON PRÉVU	NON PRÉVU
Des infractions et des peines	Définition de l'infraction	Art 135	Art. 207		
	La divagation des animaux trouvés en divagation dans le domaine forestier permanent ou en dehors des parcelles ouvertes au pâturage	Art 136	Art. 208	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Les Feux de brousse et incendies en forêt	Art. 43, 44 et 137	Article 209	NON PRÉVU	NON PRÉVU

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	Auteur d'un incendie Feux et incendie dans le domaine forestier permanent causés par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements pris en application de la loi forestière, cause un incendie dans le domaine forestier permanent, sera puni d'une	Art. 43, 44 et 138	Article 210	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Déforestation contraire à la législation et réglementation Déboisement sans autorisation	Art31, 32, 62 et 140	Art. 212	Art 41, 42, 43 et44 et	
	Arrachage et mutilation des plants et arbres Coupe, mise à feu, mutilation, arrachement des arbres plantés des mains d'homme. Coupe, mise à feu, mutilation, arrachement des arbres dans la forêt protégée ou dans le domaine forestier permanent sans autorisation.	Art40, 41, 42, 141 et 142	Art. 213 et 214	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Exploitation des autres produits forestiers dans le domaine forestier permanent sans autorisation ou sans droit d'usage	Art.159	Art. 214	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Vente des PFNL et bois issus de l'exercice des droits d'usage Vente des produits forestiers non ligneux issus de l'exercice de droits d'usage en dehors des conditions spéciales de vente fixées par arrêté du ministre chargé des forêts ou les emploient à une	Art. 40, 41, 42 et143	Art. 215	NON PRÉVU	NON PRÉVU

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.				
	Vente de bois issus de l'exercice de droits d'usage en dehors des conditions spéciales de vente fixées par arrêté du ministre chargé des forêts ou les emploient à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.	NON PRÉVU	Art. 215	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Non fournir dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise, Non fourniture ou Refus de fournir (transmission) dans les délais prescrits, des informations relatives à son entreprise (carnets de chantier et de feuille de route, bilan de l'exercice de l'année écoulée, états de production, programme de formation des travailleurs...)	Art 158	Art. 216	Art 88 et 90 Décret 2002-437 Art. 56, 88 al 1 et 2, 90, 119 al 2 et 123 al 1	4.8.3. 4.10.3 5.1.4
	Défaut de marquage sur billes, culées et souches Absence ou défaut de marquage sur les billes, les culées et les souches	Art 145	Art. 217	Art 86	4.6.2 5.2.1.
	Contrefaçon ou falsification les documents légaux Falsification des marteaux forestiers ou des marques de l'administration des eaux et forêts Falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers ou des marques	Art, 75, 146 et 153	Art. 218	NON PRÉVU	4.6.3 5.2.1
	Emploi des manœuvres frauduleuses Emploi de manœuvres frauduleuses en faisant passer les bois coupés dans le domaine, comme ceux provenant du périmètre affecté à son titre	Art 149	Art. 219	Art 66 Art.155, 178, 180 et 187	2.1.2

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	d'exploitation ou de celui affecté à son assiette annuelle de coupe.				
	Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente des bois et des taxes dues	Art.149	Art. 226 al.3	Art.87, 88, 97, 98, 99 et 101	4.6.3 5.2.1
	Coupe du bois sans titre d'exploitation	Art 147	Art. 219		2.1.2
	Abandon des bois de valeur marchande Abandon de bois de valeur marchande à plus de six (06) mois	Art.162	Art. 220	Art 93 Art.93, 94 et 102	4.7.1 4.12.2
	Exploitation des arbres en dessous des diamètres fixés par la réglementation.	Art.162	Art. 221	Art 91	4.61
	Exercice d'une profession de la forêt et du bois sans agrément Exercice de la profession de la forêt et/ou du bois sans agrément du ministère chargé des eaux et forêts.	Art.162	Art. 222	Art 48	1.1.3 2.2.3. 2.4.1. 5.1.2
	Dépôt de la demande de coupe annuelle au-delà du délai réglementaire	Art. 162	Art. 223	Art 69 et 71	2.2.1.
	Non ouverture des layons limitrophes Non ouverture des layons limites selon les prescriptions réglementaires	Art. 162	Art. 224	Art 80 al 1, 83 et 84	4.4.1
	Obtention d'une autorisation d'installation ou de coupe par les titulaires de convention et permis Exploitation sans autorisation d'installation	NON PRÉVU	Art. 225	Art 172	2.2.2.
	Exploitation sans autorisation de coupe annuelle	Art.148	Art. 225	Art. 71, 72	2.2.2 ; 4.4.2 ;4.6.1 ; 4.8.4
	Coupe en sus, autres essences et manœuvres frauduleuses Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe	Art 149	Art. 226	Art.71 et 72	4.6.1

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés sur la décision de coupe	Art 149	Art. 226	Art.71 et 72	4.6.1
	Coupé du bois dans une portion d'un titre attribué à une entreprise tierce, Coupe de bois dans une portion concédée à une entreprise tierce	Art 150	Art. 227	Art. 72, 74, 77 al 3 et 4; et 80	NON PRÉVU
	Autorisation d'évacuation/ de vidange Evacuation de bois par le titulaire d'une convention sans autorisation d'évacuation ou de vidange	Art 151	Art. 228	Art 74, 75 et 101	2.2.2.
	Cession du titre d'exploitation à un tiers Cession de sa convention sans autorisation de l'administration des eaux et forêts Cession de son permis sans autorisation de l'administration des eaux et forêts	Art 152	Art. 229	NON PRÉVU	2.1.1 2.1.2
	Exploitation du titre en fermage Exploitation des permis en fermage Exploitation des conventions en fermage	NON PRÉVU	Art. 230	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Non élaboration dans les délais prescrits du plan d'aménagement ou le plan simple de gestion,	NON PRÉVU	Art. 231	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Non-respect de tout ou partie des obligations contenues dans le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion,	Art 155	Art. 232 al 1	NON PRÉVU	3.1.1 ; .1.2 ;3.2.1 3.3.1 ; 3.3.2 ; 4.2.1 ; 4.5.1 ;4.9.3
	Non-respect de tout ou d'une partie des obligations contenues dans le cahier des charges général. Non-respect de tout ou d'une partie des obligations contenues dans le cahier des charges particulier	Art 156	Art. 232 al 2 et 3	Art.173	3.2.2 ; 4.9.1 ; 4.9.3
	La récidive	Art 165	Article 233	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Exportation au-delà du quota	Art.162	Article 234	NON PRÉVU	NON PRÉVU

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	Exportation de bois en grume au-delà du quota d'exportation prescrit par la loi et les textes pris son application.				
	Exportation du bois sans autorisation	Art.162	Article 235	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Destruction des bornes et leur déplacement Briser, détruire, déplacer ou faire disparaître tout ou une partie des bornes ou des marques d'une clôture servant à limiter les forêts classées et les forêts protégées.	Art. 135 et 157	Article 236	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Enlèvement des pierres et sables Extraction ou enlèvement commercial non autorisé des pierres, des sables, des tourbes, du gazon, des feuilles en général, de tout produit du domaine forestier permanent	Art 159	Article 237	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'administration forestière Obstacle volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'Administration Forestière	Art 160	Article 238	Art.81, 82 al 1 et 87 al 3	NON PRÉVU
	Refus d'être gardien des produits saisis Refus sans motif valable d'être gardien de saisie.	Art 161	Article 239	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Violation des droits des CLPA Violation des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones.	NON PRÉVU	Article 240	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Non-respect des règles d'exploitation, de limite, tenue des documents... Non-application des dispositions règlementaires relatives aux règles d'exploitation.	Art 162	Article 241	Art 87 et 121	4.4.1 4.5.1 4.6.3. 4.8.35.1.4

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	<p>Non-application des dispositions réglementaires relatives à la tenue des documents de chantier (Mauvaise tenue de carnet de chantier)</p> <p>Non-application des dispositions réglementaires relatives au transport des produits forestier (transport de nuit des grumes et des sciages)</p> <p>Non-application des dispositions réglementaires relatives au transport des produits forestier (Transport sans décision d'attribution du permis spécial)</p> <p>Non-application des dispositions réglementaires relatives au transport des produits forestier (Transport sans feuille de route)</p>				
	Commercialisation des produits forestiers sans agrément du ministre du commerce	Art.162	Art.241	Art.127 al 2 et 128	NON PRÉVU
	Exportation ou importation du matériel génétique forestier sans l'autorisation du ministre chargé des forêts et après avis conforme du ministre chargé de la recherche scientifique	Art.162	Art.243	Art.129 al 2	NON PRÉVU
	Exportation du matériel génétique, échange les résultats des travaux de recherche sur les ressources génétiques forestières, sans autorisation préalable du ministre chargé des forêts et du ministre chargé de la recherche scientifique	Art.162	Art.245	Art.129 al 2	NON PRÉVU
	Utilisation ou exploitation des ressources génétiques forestières et des connaissances traditionnelles associées, sans autorisation du ministre chargé des forêts	Art.162	Art.246	Art.129	NON PRÉVU

OI-APV FLEGT/NA/P4/EN/02/01

Rubriques	Exigences légales	Dispositions de la loi n°16-2000 du 20 nov 2000 portant code forestier	Dispositions du code forestier Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020	Dispositions du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002	Grille de légalité
	Exportation ou importation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, sans autorisation d'exportation ou d'importation délivrée par l'administration forestière.	Art.162	Art.244	Art.129	NON PRÉVU
	Utilisation ou exploitation des résultats des recherches biologiques sans autorisation du ministre chargé des forêts ou qui ne partage pas les revenus qui en résultent.	Art.162	Art.247	Art.129	NON PRÉVU
	Définition de la récidive	Art 165 al 2	Article 248 al 1	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Infraction commise la nuit	Art 165 al3	Article 248al 2	Art.122	5.1.4
	Responsabilité des parents pour les infractions commises par leurs enfants		Article 250	NON PRÉVU	NON PRÉVU
	Répartition des amendes	Art 170	Article 251	NON PRÉVU	NON PRÉVU